

Guide pour la rédaction de contrats Juin 2020

Avec l'appui du Réseau national d'étudiants Pro Bono — section Université de Moncton, l'Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick vous offre ce guide pour la rédaction de contrats d'engagement afin de vous aider à négocier les modalités de vos activités artistiques professionnelles.

Ce guide contient quatre modèles de contrat ayant les utilisations suivantes :

Contrat Nº 1 : Ce contrat couvre surtout la présentation d'une activité telle spectacle, pièce de théâtre, etc. Ce contrat s'adresse aux situations où le contrat est exécuté par l'artiste en son nom personnel et n'engage que ses services. (Exemple : l'embauche d'un artiste pour un spectacle.)

Contrat Nº 2 : Ce contrat couvre aussi la présentation d'une activité telle spectacle, pièce de théâtre, etc. mais il s'adresse aux situations où un agent exécute le contrat au nom de l'artiste. Il peut aussi servir pour des groupes qui sont représentés par un individu, membre du groupe ou non. (Exemple : un groupe musical.)

Contrat N^o 3 : Ce contrat s'adresse aux situations où les services d'un artiste sont retenus pour la création d'une œuvre artistique.

Contrat N^0 4: Ce contrat s'adresse aux artistes qui souhaite accorder un droit de reproduction d'une oeuvre à une personne, organisme, centre de reproduction, etc.

Nous avons inclus des recommandations et commentaires qui, nous l'espérons, pourront vous aider dans vos négociations et la conclusion d'une entente.

*** Avertissement : Il est impossible de préparer un contrat pouvant s'appliquer de façon uniforme à toutes les situations. Il est donc important, dans le cas d'activités d'envergure, d'activités qui impliquent des coûts substantiels à l'artiste ou des activités de longue durée, de s'adresser à un.e avocat.e pour la présentation d'un contrat propice aux circonstances. Ce document n'est qu'un guide et il doit être considéré ainsi.***

Contrat Nº 1

Le prés	sent contrat (ci-après appelé « Contrat ») fait en double exemplaires le 20;
ENTRE	:
Adresse	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Nº TVH	
ci-après D'UNE	appelé l' « Artiste » PART,
ET:	
Adresse	
Nº TVH	[:
ci-après	appelé le « Client »
D'AUT	RE PART.
est dispo	DÉRANT QUE le Client désire retenir les services de l'Artiste (ci-après considérés « Parties ») relativement à l'Activité décrite dans le présent contrat, et que l'Artiste osé à effectuer cette Activité pour le Client. CES MOTIFS ET EN CONTREPARTIE des engagements et conditions stipulées
	présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :
NATUR	RE DE L'ENGAGEMENT
1.	Par la présente, le Client retient les services de l'Artiste pour effectuer l'Activité suivante, (ci-après appelée l' « Activité ») :
2.	L'Activité aura lieu aux dates suivantes (« Date ») :
3.	L'Activité de l'artiste sera d'une durée de heures selon l'horaire suivant :
4.	L'Activité aura lieu à/aux (l') endroit(s) suivant(s) (ci-après appelé l' « Installation ») :

RÉMU	NÉRATION
5.	a) Le Client convient et s'engage à payer à l'Artiste, la rémunération suivante : i) la somme de à titre de cachet; ii) la somme de, représentant les taxes suivantes : iii) % des recettes découlant de la vente des billets pour l'Activité; iv) les dépenses suivantes, précisées à l'Annexe A :
	b) Il est entendu qu'à moins d'indication contraire dans le présent contrat, les frais de toute personne (cachets et toute autre dépense), embauchée par l'Artiste pour la présentation de l'activité, demeurent sa responsabilité.
MODA	LITÉS DE PAIEMENT
6.	Les montants stipulés aux paragraphes 5 i) et 5 ii) des présentes sont payables de la façon suivante :
	 a) la somme de\$, à titre de dépôt non-remboursable, au moment de la signature du Contrat; b) le solde au montant de\$ sera payé de la façon suivante :
7.	Les montants stipulés au paragraphe 5 iii) sont payables de la façon suivante :
	 a) la somme de\$ à titre d'avance sur les dépenses de l'artiste, sera payée au moment de la signature du Contrat; b) toute autre dépense encourue par l'artiste, moins l'avance prévue au point 7 a). Le Client a 48 heures suivant la présentation de pièces justificatives pour payer.
PÉNAI	LITÉ POUR DÉFAUT DE PAIEMENT
8.	Tout paiement en retard portera intérêt au taux mensuel de 2 %. i) En cas de défaut de paiement, le Client sera responsable de rembourser l'Artiste pour tout frais causés par le retard, entre autres, les frais d'avocat.

INSTALLATIONS

e d	Le Client convient que l'installation où aura lieu l'activité, rencontrera les xigences contenues à l'Annexe B du Contrat. L'installation sera à la isposition de l'Artiste pour l'aménagement de la scène et toute répétition agée nécessaire, aux dates et pour les périodes qui suivent :
18	de Client mettra à la disposition de l'Artiste, au moins avant a présentation de l'Activité, une loge située près de l'installation et contenant e matériel suivant :
	e Client mettra à la disposition de l'Artiste, pour l'aménagement de la scène, es aides techniques suivantes (tout coût sera la responsabilité du Client) :
	es aides techniques susmentionnées devront être disponibles aux périodes uivantes :
r d	Le Client convient qu'advenant le cas où les articles 11 et 12 ne sont par despectés, l'Artiste pourra retenir le personnel nécessaire pour l'aménagement e la scène et les frais alors encourus par l'Artiste lui seront remboursés par l' l'ient au plus tard 48 heures après la présentation de pièces justificatives.
L	e système de son sera la responsabilité de/du
e	t devra rencontrer les exigences décrites à l'Annexe C du Contrat.
L	e système d'éclairage sera la responsabilité de/du
_ e	t devra rencontrer les exigences décrites à l'Annexe D du Contrat.

PUBLICITÉ ET PROMOTION

16.	Il est entendu que la responsabilité de la publicité et de la promotion de la présentation de l'Activité est assumée par le Client. Le matériel promotionnel suivant (« Matériel promotionnel ») :						
	, provenant de l'Artiste, doit être remis au Client, au plus tard le Le Client reconnait qu'il devra obtenir le consentement écrit de l'Artiste avant d'utiliser des photos, télécopie de signature ou autre matériel biographique relativement à l'Artiste dans le cadre de ses activités de publicité et de promotion.						
17.	L'Artiste n'assume aucune responsabilité légale pour tout le Matériel promotionnel. Le Client accepte d'indemniser l'Artiste et de le dégager de toute responsabilité à l'égard du Matériel promotionnel.						
18.	Le Client s'engage à ne faire aucun enregistrement ou prise de vue par quelque moyen que ce soit, de l'Activité faisant l'objet du Contrat, sans l'autorisation préalable écrite de l'Artiste.						
19.	Le Client remettra à l'Artiste laissez-passer gratuits pour l'activité.						
SÉCUR	ITÉ						
20.	Le Client garantit qu'il détient toutes les assurances nécessaires pour couvrir quelque dommage que ce soit qui serait infligé à l'installation dans lequel doit avoir lieu l'Activité et quelque dommage corporel que ce soit qui serait infligé à une tierce partie ou à l'Artiste.						
21.	Il est convenu que le Client assume l'entière responsabilité de la sécurité des tierces parties, de l'Artiste, de l'équipement et du matériel technique de l'installation aussi longtemps que ces personnes et ces équipements seront à l'intérieur de l'installation où se déroulera l'Activité. Toute perte encourue par l'Artiste à l'intérieur de l'installation où se déroulera l'Activité sera remboursée par le Client.						
22.	L'Artiste n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou pertes subis par						

PROTECTION ANNULATION

23. Il est entendu que si le Client annule l'Activité pour une raison autre que celles indiquées à l'article 25 du Contrat, la responsabilité du Client envers l'Artiste

intérêts directs, indirects, punitifs, ou spéciaux en lien avec l'Activité.

le Client, des tierces parties présentes à l'Activité ou les dommages ou pertes à l'installation-même. L'Artiste ne sera pas responsable pour des dommages-

sera limitée à une somme équivalente à ____ % de la somme prévue au paragraphe 5 (plus les taxes applicables) (Pénalité) si l'annonce de l'annulation est faite à l'Artiste _____ jours ouvrables ou plus (Date limite) avant la date prévue de l'activité. Le dépôt _____ (sera ou ne sera pas) déduit de la Pénalité. Ladite somme sera payable dès l'annonce à l'Artiste de l'annulation de l'Activité. Si l'annonce est faite après la Date limite, le Client devra payer la totalité des sommes prévues au paragraphe 5.

- 24. Il est entendu que si l'Artiste annule l'activité pour une raison autre que celles indiquées à l'article 25 du Contrat, l'artiste remboursera au client _____ % des dépenses encourues à cette date par le Client ainsi que toute dépense encourue par le Client pour l'annulation de l'Activité, sur présentation de pièces justificatives.
- 25. Il est entendu que si la présentation de l'Artiste doit être annulée en raison d'une panne technique, d'une grève, d'une maladie grave, d'un décès, d'un accident grave, d'un désordre civil, d'une guerre, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, nul ne sera responsable et le Contrat sera résilié.
- 26. Dans le cas où il y a un désastre naturel tel que la pluie, un orage, une tempête de neige, un ouragan ou une tornade prévu pour la Date, quelques choix sont disponibles et devront être convenus par les Parties :
 - i) Le Client peut fournir une installation autre à ses propres frais.
 - ii) Le Client peut annuler, avec approbation de l'Artiste, annulé l'Activité et choisir une autre date. Cette date doit convenir aux Parties.
 - iii) Le Client peut annuler complètement l'Activité selon les modalités prévues à l'article 23 du Contrat.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 27. Les Parties conviennent que les dispositions contenues à l'annexe E du Contrat sont parties intégrantes du Contrat.
- 28. Les droits d'auteur en lien avec l'Activité ne sont pas cédés au Client et demeurent propriété de l'Artiste. Le Client ne peut tirer aucune autre utilité de l'Activité que celle dont il est question dans le Contrat.
- 29. Le Client ne peut diffuser par voie électronique l'Activité dans le cadre du Contrat.

MODIFICATIONS DU CONTRAT

30. Les conditions stipulées aux présentes ne peuvent être modifiées sans le consentement mutuel des Parties exprimé par écrit.

INTERPRÉTATION

31.	 a) Le Contrat, y compris ses annexes, constituent l'intégralité du Contrat intervenue entre les Parties. Sans limiter ce qui précède, il n'existe aucune garantie verbale, aucun accord accessoire, ni aucune condition relative au présent contrat. 								
	b)	Le Contrat est régi par la loi applicable au Nouveau-Brunswick.							
	c)	c) Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin.							
	d)	Les délais prévus au Contrat sont de rigueur							
		QUOI, l'Artiste a apposé sa signature aux présentes le jour de jour de 20							
	, ET	REMIS							
Artiste									
Témoir	l								
		QUOI, le client a apposé sa signature aux présentes le jour de 20							
SIGNÉ en prés	-	REMIS de :							
Artiste									
Témoin	<u> </u>								

ANNEXE A

DÉPENSES ASSUMÉES PAR LE CLIENT

Cette annexe devrait décrire les dépenses qui seront assumées par le client, telles les frais de déplacement, d'hébergement, le décor, ainsi que les modalités régissant ces dépenses (tarif, méthode de paiement, etc.)

ANNEXE B

INSTALLATIONS

Cette annexe devrait décrire les installations dans lesquelles aura lieu l'activité, les exigences techniques relatives à l'installation, ainsi qu'à la scène.

ANNEXE C

SYSTÈME DE SON

Cette annexe devrait comprendre la fiche technique de l'artiste relativement au système de son, incluant le personnel requis pour le son.

ANNEXE D

SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

Cette annexe devrait comprendre la fiche technique de l'artiste relativement au système d'éclairage, incluant le personnel requis pour l'éclairage.

ANNEXE E

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute disposition particulière relative à l'activité prévue peut être incluse dans cette annexe.

Contrat No 2

ENTRE	
No TVF	appelé l' « Agent »
ET:	
No TVF ci-après	H: sappelé le « Client » RE PART.
	DÉRANT QUE le Client désire retenir les services de (ci-après appelé l' « Artiste ») s considérés comme « Parties), relativement à l'Activité décrite dans le présent
	, et que l'Artiste est disposé à effectuer cette activité pour le Client.
CONSII	DÉRANT QUE est l'Agent autorisé
	CES MOTIFS ET EN CONTREPARTIE des engagements et conditions stipulées présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :
NATUF	RE DE L'ENGAGEMENT
	Par la présente, le Client retient les services de l'Artiste pour effectuer l'activité suivante, (ci-après appelée l'Activité) :
-	
2.]	L'Activité aura lieu aux dates suivantes (« Date ») :
3. 1	L'Activité aura lieu aux dates suivantes (« Date ») : La présentation de l'Artiste sera d'une durée de heures selon l'horaire suivant :

4.		vité aura lieu à/aux (l') endroit(s) suivant(s) (ci-après appelé stallation ») :
RÉMU	 Jnéra	
5.		a) Le client convient et s'engage à payer à l'Artiste, la rémunération
		suivante:
		i) la somme de à titre de cachet;
		ii) la somme de, représentant les taxes suivantes :
		iii) % des recettes découlant de la vente des billets pour l'Activité;
		iv) les dépenses suivantes précisées à l'Annexe A
MOD	ALITÉ:	b) Il est entendu qu'à moins d'indication contraire dans le Contrat, les frais de toute personne (cachets et toute autre dépense), embauchée par l'Artiste ou en son nom, pour la présentation de l'activité, demeurent sa responsabilité. S DE PAIEMENT
6.		s montants stipulés aux paragraphes 5 i) et 5 ii) des présentes sont vables de la façon suivante :
	a)	la somme de\$, à titre de dépôt non remboursable, au moment de la signature du Contrat;
	b)	le solde au montant de\$ sera payé de la façon suivante :
7.	Les	s montants stipulés au paragraphe 5 iii) sont payables de la façon suivante :
	a)	la somme de\$ à titre d'avance sur les dépenses de
	b)	l'Artiste, sera payée au moment de la signature du Contrat; toute autre dépense encourue par l'artiste, moins l'avance prévue au point 7 a). Le Client a 48 heures suivant la présentation de pièces justificatives pour payer.

8. Toutes les sommes payables par le Client à l'Artiste en vertu du Contrat, seront payées à l'Agent.

PÉNALITÉ POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

9. Tout paiement en retard portera intérêt au taux mensuel de 2 %.
i) En cas de défaut de paiement, le Client sera responsable de rembourser l'Artiste pour tout frais causés par le retard, entre autres, les frais d'avocat.

INSTALLATIONS

re se	e Client convient que l'installation dans laquelle aura lieu l'Activité, ncontrera les exigences contenues à l'Annexe B du Contrat. L'Installation ra à la disposition de l'Artiste pour l'aménagement de la scène et toute pétition jugée nécessaire, aux dates et pour les périodes qui suivent :
la	e Client mettra à la disposition de l'Artiste, au moins av présentation de l'Activité, une loge située près de l'installation et content matériel suivant :
	e Client mettra à la disposition de l'Artiste, pour l'aménagement de la sc s aides techniques suivantes (tout coût sera la responsabilité du Client) :
	es aides techniques susmentionnées devront être disponibles aux période ivantes :
re de	e Client convient qu'advenant le cas où les articles 11 et 12 ne sont pas spectés, l'Artiste pourra retenir le personnel nécessaire pour l'aménagen e la scène et les frais alors encourus par l'Artiste lui seront remboursés palient au plus tard 48 heures après la présentation de pièces justificatives.
Le	e système de son sera la responsabilité de/du

et devra rencontrer les exigences décrites à l'Annexe C du Contrat.

16. Le système d'éclairage sera la responsabilité de/du

et devra rencontrer les exigences décrites à l'Annexe D du Contrat.

PUBLICITÉ ET PROMOTION

17.	Il est entendu que la responsabilité de la publicité et de la promotion de la présentation de l'Activité est assumée par le Client. Le matériel promotionnel suivant (« Matériel promotionnel ») :
	, provenant de l'Artiste, doit être remis au client, au
	plus tard le . Le Client reconnait qu'il
	devra obtenir le consentement écrit de l'Artiste avant d'utiliser des photos,
	télécopie de signature ou autre matériel biographique relativement à l'Artiste dans le cadre de ses activités de publicité et de promotion.
18.	L'Artiste n'assume aucune responsabilité légale pour tout le Matériel promotionnel. Le Client accepte d'indemniser l'Artiste et de le dégager de toute responsabilité à l'égard du Matériel promotionnel.
19.	Le Client s'engage à ne faire aucun enregistrement ou prise de vue par quelque moyen que ce soit, de l'Activité faisant l'objet du Contrat, sans l'autorisation préalable écrite de l'Artiste.
20.	Le Client remettra à l'artiste laissez-passer gratuits pour l'Activité.
SÉCURI'	ГÉ

21. Le Client garantit qu'il détient toutes les assurances nécessaires pour couvrir quelque dommage que ce soit qui serait infligé à l'installation dans lequel doit avoir lieu l'Activité et quelque dommage corporel que ce soit qui serait infligé à

une tierce partie ou à l'Artiste.

- 22. Il est convenu que le Client assume l'entière responsabilité de la sécurité des tierces parties, de l'Artiste, de l'équipement et du matériel technique, de l'installation qui font l'objet de ce présent contrat aussi longtemps que ces personnes et ces équipements seront à l'intérieur de l'installation. Toute perte encourue par l'Artiste à l'intérieur de l'installation où se déroulera l'Activité sera remboursée par le Client.
- 23. L'Artiste n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou pertes subis par le Client, des tierces parties présentes à l'Activité ou les dommages ou pertes à

l'Installation-même. L'Artiste ne sera pas responsable pour des dommagesintérêts directs, indirects, punitifs, ou spéciaux en lien avec l'Activité.

PROTECTION ANNULATION

- 24. Il est entendu que si le Client annule l'Activité pour une raison autre que celles indiquées à l'article 26 du Contrat, la responsabilité du Client envers l'Artiste sera limitée à une somme équivalente à ____ % de la somme prévue au paragraphe 5 (plus les taxes applicables) (« Pénalité ») si l'annonce de l'annulation est faite à l'Artiste ____ jours ouvrables ou plus (« Date limite ») avant la date prévue de l'activité. Le dépôt _____ (sera ou ne sera pas) déduit de la Pénalité. Ladite somme sera payable dès l'annonce à l'Artiste de l'annulation de l'activité. Si l'annonce est faite après la Date limite, le Client devra payer la totalité des sommes prévues au paragraphe 5.
- 25. Il est entendu que si l'Artiste annule l'Activité pour une raison autre que celles indiquées à l'article 26 du Contrat, l'Artiste remboursera au Client _____ % des dépenses encourues à cette date par le Client ainsi que toute dépense encourue par le Client pour l'annulation de l'activité, sur présentation de pièces justificatives.
- 26. Il est entendu que si la présentation de l'Artiste doit être annulée en raison d'une panne technique, d'une grève, d'une maladie grave, d'un décès, d'un accident grave, d'un désordre civil, d'une guerre, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, nul ne sera responsable et le Contrat sera résilié.
- 27. Dans le cas où il y a un désastre naturel tel que la pluie, un orage, une tempête de neige, un ouragan, ou une tornade, prévu pour la Date. Quelques choix sont disponibles et devront être convenus par les Parties :
 - i) Le Client peut fournir une installation autre à ses propres frais.
 - ii) Le Client peut annuler l'Activité, avec approbation de l'Artiste, et choisir une autre Date. Cette Date doit convenir aux Parties.
 - iii) Le Client peut annuler complètement l'Activité selon les modalités prévues à l'article 24 du Contrat.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 28. Les Parties conviennent que les dispositions contenues à l'annexe E du présent contrat sont parties intégrantes de ce contrat.
- 29. Les droits d'auteur en lien avec l'Activité ne sont pas cédé au Client et demeurent propriété de l'Artiste. Le Client ne peut tirer aucune autre utilité de l'Activité que celle dont il est question dans le Contrat.
- 30. Le Client ne peut diffuser par voie électronique l'Activité dans le cadre du Contrat.

MODIFICATIONS DU CONTRAT

31.	Les conditions	stipulées	aux	présentes	ne	peuvent	être	modifiées	sans	16
	consentement m	utuel des	Partie	es exprimé	par	écrit.				

INTERPRÉTATION

Artiste

Témoin

32.	a) Le Contrat, y compris ses annexes, constituent l'intégralité du Contrat (de l'entente) intervenue entre les Parties. Sans limiter ce qui précède, il n'existe aucune garantie verbale, aucun accord accessoire, ni aucune condition relative au présent contrat.							
	b) Ce Contrat est régi par la loi applicable au Nouveau-Brunswick.							
	c) Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin.							
	d) Les délais prévus au Contrat sont de rigueur.							
	DE QUOI, l'artiste a apposé sa signature aux présentes lejour dejour de							
	ET REMIS ence de :							
Artiste								
Témoin								
	DE QUOI, le client a apposé sa signature aux présentes le jour de 20							
	ET REMIS ence de :							

ANNEXE A

DÉPENSES ASSUMÉES PAR LE CLIENT

Cette annexe devrait décrire les dépenses qui seront assumées par le client, tels les frais de déplacement, d'hébergement, le décor, ainsi que les modalités régissant ces dépenses (tarif, méthode de paiement, etc.)

ANNEXE B

INSTALLATIONS

Cette annexe devrait décrire les installations dans lesquelles aura lieu l'activité, les exigences techniques relatives à l'installation, ainsi qu'à la scène.

ANNEXE C

SYSTÈME DE SON

Cette annexe devrait comprendre la fiche technique de l'artiste relativement au système de son, incluant le personnel requis pour le son.

ANNEXE D

SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

Cette annexe devrait comprendre la fiche technique de l'artiste relativement au système d'éclairage, incluant le personnel requis pour l'éclairage.

ANNEXE E

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute disposition particulière relative à l'activité prévue peut être incluse dans cette annexe.

Contrat No 3

Contrat de Service

Le	présent	contrat	(ci-après	 « Contrat »)	fait	en	double	exemplaires	le
EN	TRE:								
Ad	resse :						,		
Nº	TVH:								
	après appo UNE PAF		rtiste »						
ET	:								
Ad	resse :						,		
Nº	TVH:								
ci-a	après app	elé le « C	lient »						
D'	AUTRE I	PART.							

CONSIDÉRANT QUE le Client désire retenir les services de l'Artiste (ci-après considérés comme « Parties ») relativement à la création d'une Œuvre décrite dans le Contrat, et que l'Artiste est disposé à effectuer cette œuvre pour le client.

POUR CES MOTIFS ET EN CONTREPARTIE des engagements et conditions stipulées dans les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

NATURE DE L'ENGAGEMENT

1.	Par la présente, le Client retient les services de l'Artiste pour la création d'un œuvre intitulée			
	Et décrite à l'Annexe A de la présente entente. (ci-après « l'Œuvre »)			

- 2. L'Artiste s'engage à respecter l'échéancier décrit à l'Annexe B du Contrat, pour la création de l'Œuvre (ci-après « Service »).
- 3. Les conditions particulières, relatives à la nature de l'engagement (contenues à l'Annexe C) seront respectées par les Parties.

RÉMUNÉRATION

4.			ngage à payer à l'Artiste, la rémunération suivante
	i)	e Service :	à titre de cachet;
	ii)		, représentant les taxes suivantes :
	,		
iii) les dépenses suivantes, précisées à l'Annexe			ntes, précisées à l'Annexe D :
	iv)	les redevances de d l'Annexe D.	roits d'auteur selon les modalités contenues à
	toute pe	-	d'indication contraire dans le Contrat, les frais de ite autre dépense), embauchée par l'Artiste pour le sabilité.
MODA	LITÉS DE	PAIEMENT	
5.	Les modalités de paiement des montants dus à l'Artiste en vertu de l'article 4, sont décrites à l'Annexe D des présentes.		
PÉNAL	ITÉ POUI	R DÉFAUT DE PAIE	MENT
6. excéd	lant le déla i) En ca	ai stipulé dans le cont s de défaut de paieme e pour tout frais causé	ront applicables pour toute facture impayée rat. ent, le Client sera responsable de rembourser s par le retard, entre autres, les frais
PUBLIC	CITÉ ET P	ROMOTION	
7.	présenta respecte	ation de l'activité est a er le plan de publicité	abilité de la publicité et de la promotion de la assumée par le Client et celui-ci s'engage à et de promotion décrit à l'Annexe E. Le matériel ériel promotionnel ») :
	le conse	entement écrit de l'Art	ste, doit être remis au Client, au plus tard le Le Client reconnait qu'il devra obtenir tiste avant d'utiliser des photos, télécopie de ographique relativement à l'Artiste dans le cadre
		ctivités de publicité e	

8. L'Artiste n'assume aucune responsabilité légale pour tout le Matériel promotionnel. Le Client accepte d'indemniser l'Artiste et de le dégager de toute responsabilité à l'égard du Matériel promotionnel.

PROTECTION ET ANNULATION

- 9. Il est entendu que si l'Artiste, pour une raison indépendante de sa volonté, entre autres, d'une maladie grave, d'un décès, d'un accident grave, ne peut compléter le Service, l'Artiste n'encourra aucune responsabilité, et le Contrat sera résilié. La rémunération payable à l'Artiste à la date de résiliation du Contrat, en vertu de l'Annexe D, lui sera payée dans un délai de trente jours de la résiliation et le Client n'encourra aucune responsabilité supplémentaire envers l'Artiste. Si un dépôt a été payé, il sera remboursé par l'Artiste au Client.
- 10. L'Artiste ne sera pas responsable pour des dommages-intérêts directs, indirects, punitifs, ou spéciaux en lien avec l'Œuvre et le Service.

DROITS D'AUTEUR

11. Les Parties conviennent que les dispositions contenues à l'Annexe F du présent Contrat, relativement aux droits d'auteur, sont parties intégrantes de ce contrat.

MODIFICATIONS DU CONTRAT

12. Les conditions stipulées aux présentes ne peuvent être modifiées sans le consentement mutuel des Parties exprimé par écrit.

INTERPRÉTATION

- a) Le présent contrat, y compris les annexes qui y sont mentionnées constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties. Sans limiter ce qui précède, il n'existe aucune garantie verbale, aucun accord accessoire, ni aucune condition relative au présent contrat.
 - b) Ce contrat est régi par la loi applicable au Nouveau-Brunswick.
 - c) Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin.
 - d) Les délais prévus au Contrat sont de rigueur.

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIVRA]

EN FOI DE QUOI, l'artiste a apposé sa signatur 20	re aux présentes le	jour de
SIGNÉ, ET REMIS en présence de :		
Artiste	_	
Témoin	_	
EN FOI DE QUOI, le client a fait apposer son se jour de20		ux présentes le
SIGNÉ, ET REMIS en présence de :		
Artiste	_	
Témoin	_	

ANNEXE A

DESCRIPTION DE L'ŒUVRE

Cette annexe devrait décrire l'œuvre à produire de la façon la plus complète et la plus détaillée possible.

ANNEXE B

ÉCHÉANCIER DE PRODUCTION

Préciser dans cette annexe, l'échéancier de production à respecter par l'artiste.

ANNEXE C

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Cette annexe devrait décrire les conditions particulières qui s'appliqueraient à la production de l'œuvre. (exemple : la nécessité pour l'artiste d'assister à des répétitions)

ANNEXE D

RÉMUNÉRATION

Préciser le montant total qui sera payé pour la création de l'œuvre. Préciser également le montant de toute taxe payable. Inclure également l'échéancier pour le paiement des montants payables par le client. S'il y a versements, préciser la date de paiement de chaque versement ainsi que le montant.

Si certaines dépenses sont assumées par le client, tels les frais de déplacement, d'hébergement, préciser les modalités régissant ces dépenses (tarif, méthode de paiement, etc.)

La méthode de calcul des redevances pour droits d'auteur et les modalités de paiement doivent être inclus à l'Annexe D. Préciser s'il s'agit d'un pourcentage ou d'un montant fixe et préciser quand elles doivent être payées. Préciser le montant des taxes. S'il n'y a aucune redevance, indiquer simplement ce fait à l'Annexe D.

ANNEXE E

PUBLICITÉ ET PROMOTION

Décrire en détail le plan de publicité et de promotion. Advenant le cas où l'artiste a besoin de matériaux ou a des exigences particulières en ce qui concerne la publicité et la promotion, ces items devraient être énumérés dans l'Annexe E.

ANNEXE F

DROITS D'AUTEUR

L'artiste devrait préciser dans cette annexe ses exigences particulières en ce qui concerne les droits d'auteur.

Contrat Nº 4

Contrat de reproduction

1. Nom des Parties L'Artiste : ou sa représentante ou son représentant autorisé : Téléphone: () Télécopieur : () Courriel: S'il y a lieu, faisant affaires sous le nom ou la raison sociale de : S'il y a lieu, nº de TPS _______ nº de TVQ _____ ci-après nommée ou nommé "l'ARTISTE" et le client : Adresse : _____ Téléphone : ()
Télécopieur : () Courriel: ci-après nommé " le CLIENT " qui se déclare dûment ici représenté par autorisée ou autorisé à ce faire. LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT : 2. Objet du contrat 2.1 L'ARTISTE première ou premier titulaire et titulaire actuelle ou actuel des droits d'auteur sur les œuvres identifiées au point 3.1, concède sur celles-ci au profit du CLIENT la licence de reproduction décrite au point 4 (LICENCE). L'ARTISTE membre d'une société de gestion de droits d'auteur certifie au CLIENT qu'elle ou il peut conclure la présente entente. Société de gestion, s'il y a lieu :

	Œuvres
1	Les œuvres visées par le présent contrat sont identifiées ci-dessous (et ensuite nommées "les ŒUVRES"):
	Titre, médium, dimensions (si applicable), année, type de reproduction fournie à l'acheteur
	Licence de reproduction
1	L'ARTISTE autorise le CLIENT à reproduire les ŒUVRES sous la ou les formes suivantes (cochez) :
	livre
	catalogue
	magazine journal
	carte postale
	carte de vœux
	carte d'invitation
	affiche ou affichette
	pochette de disque, de cassette, de CD-ROM
	emballage
	t-shirt
	calendrier agenda
	agenda panneau d'exposition
	document cinématographique ou vidéographique
	support numérique (précisez) :
	diapositive
	autre (précisez) :

Les reproductions serviront exclusivement aux fins suivantes :	
Date prévue de publication ou de reproduction :20	
Détails :	
Tirage: exemplaires Format ou formats des reproductions produites par le CLIENT:	
S'il y a lieu, titre de la publication :	
S'il y a lieu, date et numéro de la publication :	
S'il y a lieu, prix de vente de l'objet :	
Autres particularités (page couverture, couleur, noir et blanc, etc.)	
Toute autre utilisation devra préalablement être autorisée par écrit par l'ARTISTE. i) À défaut de respect de la Licence conclue le Client devra payer un dédommagement à l'ARTISTE et détruire toute ŒUVRE non autorisée par l'ARTISTE.	
La LICENCE de reproduction accordée par l'ARTISTE est non transférable et non exclusive au CLIENT. Cette LICENCE ne comporte pas de limite de territoire quant à la distribution des reproductions.	
La LICENCE de reproduction est valide pour une période maximale de mois à compter de la signature des présentes.	
Le CLIENT fournira gracieusement à l'ARTISTE exemplaires du support où figurent la (les) reproduction (s) de ses ŒUVRES. L'ARTISTE pourra acheter des exemplaires supplémentaires avec une remise de % sur le prix courant.	

5. Droits moraux

- 5.1 Le CLIENT s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE sur ses ŒUVRES. En conséquence, le CLIENT identifiera de manière lisible toute et chacune des reproductions des ŒUVRES. Cette identification comportera au moins le sigle "©", suivi du nom de l'ARTISTE et de l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- 5.2 Dans tous les cas, le CLIENT s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'ARTISTE consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- 5.3 Si la prise de vue de la reproduction d'une ŒUVRE a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, le CLIENT mentionnera le nom de la ou du photographe identifié par l'ARTISTE.

S'il y a lieu, nom de la ou du photographe :

6.	Rémunération et mode de paiement		
6.1	La LICENCE est consentie par l'ARTISTE en contrepartie de la somme suivante :		
	Droits de reproduction :\$CAN, toutes taxes applicables en sus.		
6.2	Le CLIENT versera les paiements selon les modalités suivantes :		
	Date (s) du (des) paiement (s):		
	Conditions, s'il y a lieu (par exemple : avance) :		

A moins d'une entente expresse différente, le présent contrat n'implique aucune opération relative aux ŒUVRES pour laquelle une contrepartie monétaire autre que celle prévue en 6.1 serait due à l'ARTISTE.

7. Représentation de personnes

7.1 Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, l'ARTISTE fournira au CLIENT les copies des autorisations écrites qu'elle ou il a obtenues de ces personnes.

8. Reproductions

- 8.1 L'ARTISTE s'engage à remettre au CLIENT, au plus tard en date du ________ 20 ______, une reproduction de bonne qualité pour chacune des ŒUVRES à être reproduites par le CLIENT, tel que précisé aux présentes.
- 8.2 Le CLIENT pourra demander à l'ARTISTE de nouvelles reproductions s'il estime que celles fournies par l'ARTISTE ne sont pas de qualité suffisante pour la reproduction projetée. Le cas échéant, l'ARTISTE s'engage, à ses frais, à faire parvenir rapidement au CLIENT toute nouvelle reproduction nécessaire.
- 8.3 Il est expressément convenu que les reproductions demeurent la propriété de l'ARTISTE. Le CLIENT s'engage donc à retourner, à ses frais, les reproductions à l'ARTISTE en date du _______ 200 ____ ou à permettre à l'ARTISTE de les reprendre à partir de cette même date.
- 8.4 Durant la période où le CLIENT est en possession des reproductions que lui a confiées l'ARTISTE, le CLIENT en assumera la garde et la conservation, à ses frais. Le CLIENT s'engage envers l'ARTISTE à préserver ses reproductions de toute perte ou détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

9. Résiliation

9.1 Dans l'éventualité où le CLIENT annulerait la ou les reproductions, ce dernier s'engage à verser à l'ARTISTE des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date prévue de publication ou de reproduction mentionnée au point 4.2 :

Annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation ne sera versée à l'ARTISTE.

Annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits prévus aux présentes sera versée à l'ARTISTE.

Annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'ARTISTE recevra une compensation équivalant à la totalité des droits prévus au contrat.

9.2 Dans l'éventualité où l'ARTISTE annulerait la ou les reproductions, ou serait incapable de rencontrer les délais prévus, le CLIENT ne sera pas tenu de lui verser

les droits mentionnés aux présentes. Alors l'ARTISTE s'engage à rembourser au CLIENT les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de la reproduction ou des reproductions, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par le CLIENT d'un avis établissant le montant du dédommagement.

9.3 Le contrat est résilié si le CLIENT commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada [1985], Chapitre B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.

10. Arbitrage

- 10.1 À moins d'une renonciation expresse, toute dispute sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera soumise, à la demande de l'une ou l'autre partie, à une ou un arbitre. Les Parties se réservent cependant le droit de recourir aux tribunaux si elles requièrent une injonction ou si leur réclamation tombe sous la juridiction de la Cour des petites créances. Tout frais encouru pour l'arbitrage sera payé par le CLIENT.
- 10.2 Les Parties doivent choisir une ou un arbitre. À défaut d'entente, cette ou cet arbitre sera désigné.e les dispositions de la Loi sur l'arbitrage (Lois révisées du Nouveau-Brunswick [2014], Chapitre 100).

11. Dispositions générales

- 11.1 Les Parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des Parties.
- 11.2 Le contrat est formé lorsque l'ARTISTE et le CLIENT l'ont signé. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.
- Toute annexe jointe aux présentes fait partie intégrante du contrat, à la condition expresse qu'elle soit dûment remplie et signée par les Parties, et ce, avant le _______.
- 11.4 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.
- 11.5 Le présent contrat est régi et interprété par les lois applicables au Nouveau-Brunswick en vigueur au moment de la signature.
- 11.6 L'ARTISTE n'est tenu de respecter ses obligations qu'à compter du moment où elle ou il possède un exemplaire du contrat signé par les Parties.

12. Signatures

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) ORIGINAUX:

L'ARTISTE :		
À	, le	20
Le témoin:		
À	, le	20
Le CLIENT :		
À	, le	20
Le témoin :		
À	la	20